

ASSOCIATION DES DIPLÔMÉS EN ADMINISTRATION DE LA
SANTÉ DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (ADASUM)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Désignés comme le règlement no 2006-1

**ASSOCIATION DES DIPLÔMÉS EN ADMINISTRATION DE LA SANTÉ DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL (ADASUM)**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
1.1 DEFINITIONS.....	1
1.2 DEFINITIONS DE LA LOI.....	1
1.3 REGLES D'INTERPRETATION.....	1
ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL.....	1
2.1 LIEU DU SIEGE SOCIAL.....	1
2.2 CHANGEMENT DE LIEU	2
2.3 ADRESSE DU SIEGE SOCIAL.....	2
2.4 CHANGEMENT D'ADRESSE	2
2.5 BUREAUX	2
ARTICLE 3 - MEMBRES.....	2
3.1 CATEGORIES DE MEMBRES	2
3.2 DROITS DES MEMBRES.....	2
3.3 COTISATION	3
3.4 CERTIFICAT DE MEMBRE	3
3.5 DEMISSION	3
3.6 SUSPENSION OU EXPULSION	3
ARTICLE 4 - ASSEMBLÉES DES MEMBRES	3
4.1 ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE.....	3
4.2 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	3
4.3 ASSEMBLEES HORS DU QUEBEC	4
4.4 AVIS DES ASSEMBLEES	4
4.5 OMISSION DE TRANSMETTRE L'AVIS	4
4.6 AVIS INCOMPLET	4
4.7 RENONCIATION A L'AVIS	4
4.8 QUORUM	4
4.9 PERMANENCE DU QUORUM.....	4
4.10 VOTE ET QUALIFICATION.....	5
4.11 PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE.....	5
4.12 SECRETAIRE DE L'ASSEMBLEE.....	5
4.13 PROCEDURE.....	5
4.14 DECISION DES QUESTIONS	5
4.15 VOTE A MAIN LEVEE.....	5
4.16 VOTE AU SCRUTIN SECRET	5
4.17 SCRUTATEURS.....	6
4.18 ADRESSE DES MEMBRES	6
ARTICLE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
5.1 COMPOSITION.....	6
5.2 CENS D'ELIGIBILITE	6
5.3 ÉLECTION ET DUREE DU MANDAT.....	6
5.4 VACANCES	6
5.5 REMUNERATION	6
5.6 DISQUALIFICATION.....	7
5.7 DEMISSION	7
5.8 DESTITUTION.....	7
5.9 RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS	7
5.10 POUVOIRS GENERAUX DES ADMINISTRATEURS	7
5.11 DIVULGATION D'INTERETS	7
5.12 OPINION D'EXPERT	8

ARTICLE 6 - ASSEMBLÉE DES ADMINISTRATEURS.....	8
6.1 ASSEMBLEE REGULIERE	8
6.2 AUTRES ASSEMBLEES	8
6.3 AVIS DES ASSEMBLEES	8
6.4 ASSEMBLEE EN CAS D'URGENCE	8
6.5 QUORUM	8
6.6 AJOURNEMENT	9
6.7 VOTES	9
6.8 RENONCIATION A L'AVIS	9
6.9 PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE.....	9
6.10 SECRETAIRE DE L'ASSEMBLEE.....	9
6.11 PROCEDURE.....	9
6.12 VALIDITE DES ACTES DES ADMINISTRATEURS	9
6.13 RESOLUTIONS ECRITES	10
6.14 PARTICIPATION PAR TELEPHONE	10
ARTICLE 7 - COMITÉS	10
7.1 NOMINATION.....	10
ARTICLE 8 - DIRIGEANTS.....	10
8.1 DIRIGEANTS	10
8.2 ADMISSIBILITE	10
8.3 CUMUL DES FONCTIONS.....	10
8.4 ÉLECTION OU NOMINATION DES DIRIGEANTS	10
8.5 DUREE DU MANDAT.....	10
8.6 DEMISSION ET DESTITUTION DES DIRIGEANTS	11
8.7 VACANCES	11
8.8 DELEGATION DES POUVOIRS.....	11
8.9 LE PRESIDENT.....	11
8.10 LE VICE-PRESIDENT	11
8.11 LE SECRETAIRE.....	11
8.12 LE TRESORIER	11
8.13 LE SECRETAIRE-TRESORIER.....	11
8.14 LE DIRECTEUR GENERAL	12
8.15 FONDE DE POUVOIR	12
ARTICLE 9 - INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS.....	12
9.1 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS.....	12
9.2 INDEMNITES	12
9.3 ASSURANCE DES ADMINISTRATEURS OU DIRIGEANTS.....	12
ARTICLE 10 - SCEAU.....	13
10.1 DESCRIPTION.....	13
ARTICLE 11 - LIVRES DE LA PERSONNE MORALE.....	13
11.1 LIVRE DE LA PERSONNE MORALE.....	13
11.2 PROCES-VERBAUX ET RESOLUTIONS ECRITES	13
11.3 REGISTRE DES HYPOTHEQUES.....	13
ARTICLE 12 - EFFETS NEGOCIABLES, CONTRATS, VOTE SUR ACTIONS, DECLARATIONS JUDICIAIRES.....	14
12.1 CHEQUES, LETTRES DE CHANGE, ETC.....	14
12.2 SOUMISSION DE CONTRAT OU DE TRANSACTIONS POUR L'APPROBATION DES MEMBRES	14
12.3 CONTRATS, ETC.	14
12.4 DECLARATIONS JUDICIAIRES	14
ARTICLE 13 - EXERCICE FINANCIER.....	15
13.1 EXERCICE FINANCIER	15

ARTICLE 14 - RÈGLEMENTS15

14.1 ADOPTION, REVOCATION, MODIFICATION OU REMISE EN VIGUEUR..... 15

Ce règlement remplace tout autre règlement

RÈGLEMENT NO 2006-1 / RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

IL EST DÉCRÉTÉ À TITRE DE RÈGLEMENT DE LA PERSONNE MORALE:

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements:

- 1.1.1 « acte constitutif » désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la personne morale ainsi que ses règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi;
- 1.1.2 « administrateurs » désigne le conseil;
- 1.1.3 « conseil » désigne le conseil d'administration;
- 1.1.4 « dirigeant » désigne toute personne ainsi nommée en vertu d'une résolution du conseil, tel que prévu par le présent règlement;
- 1.1.5 « Loi » désigne la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38) et toute modification subséquente;
- 1.1.6 « Registraire des entreprises » désigne le Registraire des entreprises qui est chargé de l'administration de la Loi;
- 1.1.7 « règlements » désigne un des règlements de la personne morale en vigueur de temps à autre.

1.2 Définitions de la Loi

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux dispositions de ces règlements.

1.3 Règles d'interprétation

Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux du genre masculin comprennent le féminin et vice versa, et les dispositions qui s'appliquent à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et les autres groupements non constitués en personne morale.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

2.1 Lieu du siège social

Le siège social de la personne morale est situé à l'endroit mentionné dans son acte constitutif.

2.2 Changement de lieu

La personne morale peut transférer son siège social dans un autre lieu si elle modifie son acte constitutif en conséquence.

2.3 Adresse du siège social

L'adresse du siège social de la personne morale est fixée par résolution du conseil à l'intérieur du lieu mentionné dans son acte constitutif.

2.4 Changement d'adresse

La personne morale peut, dans les limites du lieu indiqué dans son acte constitutif, changer l'adresse de son siège social,

2.4.1 par résolution de son conseil, et

2.4.2 en transmettant au Registraire des entreprises une déclaration modificative à cet égard, conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*.

2.5 Bureaux

La personne morale peut établir d'autres bureaux au Québec ou ailleurs par résolution des administrateurs.

ARTICLE 3 - MEMBRES

3.1 Catégories de membres

La personne morale a deux catégories de membres, soit des membres actifs et des membres honoraires :

3.1.1 *Membres actifs* — Les membres actifs sont admis à ce titre de temps à autre par résolution du conseil d'administration. Les membres actifs sont diplômés de deuxième ou de troisième cycle en administration de la santé de l'Université de Montréal.

3.1.2 *Membres honoraires* — Les membres honoraires sont admis à ce titre de temps à autre par résolution du conseil, en raison des services qu'ils ont rendus à la personne morale ou pour l'importance de leurs donations.

3.1.3 *Membres associés* — Les membres associés sont admis à ce titre de temps à autre par résolution du conseil. Les membres associés sont professeurs ou diplômés d'autres universités oeuvrant dans le domaine de la santé.

3.2 Droits des membres

3.2.1 *Droits des membres actifs* — Un membre actif a le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

3.2.2 *Droits des membres honoraires* — Un membre honoraire n'a pas le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées de membres, ni d'y participer ni d'y voter.

3.3 Cotisation

Il est loisible au conseil d'imposer aux membres une cotisation annuelle.

3.4 Certificat de membre

Il est loisible au conseil, aux conditions qu'il détermine, de délivrer des certificats aux membres de la personne morale.

3.5 Démission

Un membre peut, en tout temps, démissionner en adressant un avis écrit à cet effet. Cette démission est effective à la date de son envoi à la personne morale, ou à la date qu'elle précise, la dernière de ces dates étant à retenir.

3.6 Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut expulser ou suspendre tout membre qui ne respecte pas les dispositions de l'acte constitutif ou des règlements de la personne morale.

ARTICLE 4 - ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à une date fixée par le conseil dans les 120 jours qui suivent la fin d'un exercice financier.

Cette assemblée a lieu au siège social de la personne morale, ou à un autre endroit au Québec désigné par les administrateurs dans le but de recevoir les états financiers et le rapport des vérificateurs y afférent ainsi que le rapport des administrateurs, d'élire les administrateurs le cas échéant, de nommer les vérificateurs, le cas échéant, et de fixer leur rémunération.

4.2 Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires des membres peuvent être convoquées et tenues n'importe quand et à n'importe quel endroit au Québec et pour toutes fins,

- 4.2.1 sur ordre du conseil, du président ou de la majorité des administrateurs, ou
- 4.2.2 à la demande écrite d'au moins un dixième des membres en règle pourvu que dans chaque cas un avis soit donné conformément aux dispositions du paragraphe 4.4 du présent article, ou
- 4.2.3 à la demande d'un membre ayant droit de vote, lorsque à cause de vacances, le nombre des administrateurs en exercice est moindre que le quorum, pourvu qu'un avis soit donné conformément aux dispositions du paragraphe 4.4 du présent article, ou
- 4.2.4 sans avis, si tous les membres en règle sont présents.

4.3 Assemblées hors du Québec

Malgré les dispositions des paragraphes 4.1 et 4.2 ci-dessus, une assemblée de membres peut être tenue hors du Québec si l'acte constitutif le prévoit ou si tous les membres y consentent.

4.4 Avis des assemblées

Sous réserve des dispositions des paragraphes 4.2 et 4.3 ci-dessus, un avis écrit du jour, de l'heure, de l'endroit et de l'objet d'une assemblée des membres doit être donné à chacun d'eux. Cet avis leur est transmis verbalement ou par écrit par tout moyen possible, notamment par téléphone, par télécopieur ou par courriel, pourvu qu'on puisse établir clairement que tel avis a été envoyé. Dans chaque cas, le délai est d'au moins 5 jours francs et d'au plus 30 jours francs avant celui de la tenue de l'assemblée. Cet avis est donné par le secrétaire ou par un autre dirigeant désigné par les administrateurs ou par la personne qui convoque l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé à la main.

4.5 Omission de transmettre l'avis

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu, n'invalide de ce fait aucune résolution adoptée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

4.6 Avis incomplet

L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire une affaire que la Loi ou les règlements requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de l'affaire.

4.7 Renonciation à l'avis

Un membre peut renoncer soit avant, soit après la tenue d'une assemblée des membres, à l'avis de convocation pertinent, ou à une irrégularité contenue dans l'avis d'assemblée. Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation à cet avis, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Un membre peut aussi renoncer après la tenue d'une assemblée à toute irrégularité qui pourrait y avoir été commise.

4.8 Quorum

Vingt membres actifs forment quorum pour la tenue des assemblées générales annuelles et extraordinaires.

4.9 Permanence du quorum

Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, l'assemblée peut valablement être tenue malgré le fait que le quorum ne soit pas maintenu en tout temps pendant le cours de l'assemblée.

4.10 Vote et qualification

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par un règlement de la personne morale, chaque membre a droit à un vote lors de la tenue d'une assemblée.

4.11 Président de l'assemblée

Le président préside les assemblées des membres (ci-après désigné le président de l'assemblée). S'il est absent ou ne peut agir, un membre qui a le titre de vice-président ou, à défaut, un membre élu par l'assemblée, la préside.

4.12 Secrétaire de l'assemblée

Le secrétaire de la personne morale ou, en son absence, une personne désignée par le président de l'assemblée, agit comme secrétaire.

4.13 Procédure

Le président de l'assemblée en dirige les délibérations et veille à son bon déroulement. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question de procédure. Ses décisions sont définitives et lient les membres sauf si elles sont renversées aux deux tiers des voix exprimées par vote à main levée. Dans ce dernier cas, les dispositions du paragraphe 4.16 ne s'appliquent pas.

4.14 Décision des questions

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par un règlement de la personne morale, les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées par vote majoritaire et, en cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

4.15 Vote à main levée

Sauf s'il en est autrement prescrit par la Loi, par l'acte constitutif ou par un règlement de la personne morale, un vote peut être pris à main levée à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé. Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité ou par une majorité spécifiée, ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des votes enregistrés.

4.16 Vote au scrutin secret

Avant un vote à main levée ou immédiatement après la déclaration du résultat d'un tel vote, un membre peut demander que l'assemblée vote au scrutin secret. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

4.17 Scrutateurs

Le président de l'assemblée peut nommer une ou des personnes pour y agir comme scrutateurs, que ces personnes soient ou non des dirigeants ou des membres de la personne morale.

4.18 Adresse des membres

Un membre doit fournir à la personne morale une adresse à laquelle lui sont expédiés les avis qui lui sont destinés.

ARTICLE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Composition

La personne morale est administrée par un conseil composé de sept personnes.

5.2 Cens d'éligibilité

Seul un membre en règle, âgé d'au moins 18 ans, peut être administrateur.

5.3 Élection et durée du mandat

Les administrateurs sont élus par les membres de la personne morale à l'assemblée générale annuelle pour un mandat d'un an et les administrateurs sortants sont rééligibles. Cette élection se fait au vote à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé conformément aux dispositions du paragraphe 4.16 ci-dessus. Si l'élection des administrateurs n'est pas faite à l'assemblée annuelle, elle peut l'être à une assemblée extraordinaire subséquente dûment convoquée à cette fin. Les administrateurs sortants restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

5.4 Vacances

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a une vacance au conseil. Ils peuvent également nommer un nouvel administrateur pour remplir un siège vacant. Quiconque est élu administrateur pour combler une vacance ne reste en fonction que pendant la période non expirée du mandat de celui qu'il remplace. Les membres peuvent aussi élire des administrateurs en cas de vacances à une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle ces vacances ont été créées, ou à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée pour combler ces vacances. Si en raison de vacances le nombre des administrateurs en exercice est moindre que le quorum, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée selon les dispositions du paragraphe 4.2 des présents règlements.

5.5 Rémunération

Sauf s'il existe un contrat d'emploi, les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération. Toutefois, ils ont le droit de se faire rembourser leurs frais de voyage pour assister aux assemblées du conseil ainsi que les autres débours occasionnés par les affaires de la personne morale.

5.6 Disqualification

Le mandat d'un administrateur prend fin notamment :

- 5.6.1 s'il décède ou démissionne, ou
- 5.6.2 s'il est destitué par les membres à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, ou
- 5.6.3 s'il est un majeur en tutelle ou en curatelle, ou
- 5.6.4 s'il est faible d'esprit, déclaré incapable par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays, ou
- 5.6.5 s'il fait faillite.

Néanmoins, un acte accompli de bonne foi par un administrateur dont le mandat a pris fin est valide.

5.7 Démission

Un administrateur peut, en tout temps, démissionner en adressant un avis écrit à cet effet. Cette démission est effective à la date de son envoi à la personne morale, ou à la date qu'elle précise, la dernière de ces dates étant à retenir.

5.8 Destitution

Les membres peuvent, par résolution ordinaire, à une assemblée générale extraordinaire des membres dûment convoquée à cette fin, destituer avec ou sans cause un administrateur de la personne morale. Cependant, seuls les membres qui ont le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer à la majorité des voix qu'ils expriment au temps voulu. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

5.9 Responsabilité des administrateurs et des dirigeants

Un administrateur ou dirigeant n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la personne morale alors qu'il est en exercice, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

5.10 Pouvoirs généraux des administrateurs

Les administrateurs ont le pouvoir en général de faire toute chose concernant le contrôle et la gestion des affaires de la personne morale.

5.11 Divulgence d'intérêts

Un administrateur doit divulguer par écrit au conseil l'intérêt financier ou d'une autre nature qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la personne morale ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

5.12 Opinion d'expert

Un administrateur ou tout autre dirigeant est réputé avoir agi avec prudence et diligence s'il se fonde sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.

ARTICLE 6 - ASSEMBLÉE DES ADMINISTRATEURS

6.1 Assemblée régulière

Les administrateurs doivent, sans avis, se réunir immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres et au même endroit, ou immédiatement après une assemblée générale extraordinaire des membres à laquelle une élection des administrateurs est tenue et au même endroit, pour élire ou nommer les nouveaux dirigeants de la personne morale, le cas échéant, et pour transiger les autres affaires dont le conseil peut être saisi.

6.2 Autres assemblées

Le conseil peut se réunir en tout temps et à n'importe quel endroit sur convocation du président, ou du vice-président ou de deux administrateurs, pourvu qu'un avis soit donné à chaque administrateur, ou sans avis si tous sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de l'assemblée.

6.3 Avis des assemblées

Un avis de convocation est suffisant s'il indique le jour, l'heure et l'endroit de l'assemblée et s'il est envoyé par écrit au moins 5 jours avant l'assemblée, par tout moyen possible, notamment par télécopieur ou courriel, pourvu qu'on puisse établir clairement que tel avis a été envoyé. Il est envoyé à la dernière adresse connue de travail ou du domicile de l'administrateur. Si cet avis est transmis directement, soit par téléphone, soit en main propre, le délai est alors réduit à 24 heures. L'avis est donné par le secrétaire ou par un autre dirigeant désigné par le président de la personne morale ou les administrateurs. Il n'est pas nécessaire que l'avis soit signé non plus que d'y mentionner la nature des questions qui seront traitées à l'assemblée.

6.4 Assemblée en cas d'urgence

Le président ou le secrétaire peuvent, à leur seule discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une assemblée du conseil. Dans une telle éventualité, ils peuvent donner avis de la convocation aux administrateurs pas moins de deux heures avant la tenue de l'assemblée par tout moyen possible, notamment par téléphone, télécopieur ou courriel, pourvu qu'on puisse établir clairement que tel avis a été envoyé. Aux fins d'apprécier la validité de l'assemblée convoquée d'urgence, cet avis de convocation est considéré comme suffisant.

6.5 Quorum

La majorité du nombre d'administrateurs en fonction forme quorum pour la tenue des assemblées du conseil.

6.6 Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil peut être ajournée à l'occasion par le vote de la majorité des administrateurs présents. L'assemblée peut être reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis s'il y avait quorum au moment de l'ajournement. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'ajournement ne sont pas tenus de constituer le quorum à la reprise de l'assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

6.7 Votes

Chaque administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises doivent être décidées à la majorité. Advenant l'égalité des voix, le président n'a pas droit à un deuxième vote, appelé vote prépondérant.

6.8 Renonciation à l'avis

Un administrateur peut renoncer de quelque manière soit avant, soit après la tenue de l'assemblée, à l'avis de convocation d'une assemblée du conseil. Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

6.9 Président de l'assemblée

Le président préside les assemblées du conseil (ci-après désigné le président de l'assemblée). S'il est absent ou ne peut agir, le vice-président ou, à défaut, un administrateur élu par le conseil, la préside.

6.10 Secrétaire de l'assemblée

Le secrétaire de la personne morale ou, en son absence, une personne désignée par le président de l'assemblée, agit comme secrétaire.

6.11 Procédure

Le président de l'assemblée veille à son déroulement, soumet au conseil les propositions à mettre aux voix et d'une façon générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, un administrateur peut la soumettre lui-même avant l'ajournement ou la fin de l'assemblée et si cette proposition relève de la compétence du conseil, ce dernier en est saisi sans qu'il soit nécessaire de l'appuyer. À cette fin, l'ordre du jour d'une assemblée du conseil est réputé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions.

6.12 Validité des actes des administrateurs

Même si l'on découvre postérieurement qu'il y a quelque irrégularité dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'une personne qui agit comme tel, ou qu'un ou des membres du conseil étaient disqualifiés, un acte fait par le conseil ou par une personne qui agit comme administrateur est aussi valide que si chacune des personnes visées avait été dûment nommée ou élue ou était qualifiée pour être administrateur.

6.13 Résolutions écrites

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

6.14 Participation par téléphone

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil ou de tout autre comité à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

ARTICLE 7 - COMITÉS

7.1 Nomination

Les administrateurs peuvent à l'occasion nommer des comités pour les aider dans leurs tâches. Ces comités ne sont que consultatifs.

ARTICLE 8 - DIRIGEANTS

8.1 Dirigeants

Le conseil élit ou nomme les dirigeants qu'il juge nécessaire. Les dirigeants de la personne morale peuvent être: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un secrétaire-trésorier ou un directeur général.

8.2 Admissibilité

Aucun dirigeant, à l'exception du président et du vice-président, n'a besoin d'être administrateur.

8.3 Cumul des fonctions

Un dirigeant peut cumuler plusieurs fonctions sauf celles de président et de vice-président de la personne morale.

8.4 Élection ou nomination des dirigeants

Si le conseil doit élire ou nommer de nouveaux dirigeants par suite de l'élection de nouveaux administrateurs, il le fait à une assemblée tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire à laquelle ces nouveaux administrateurs ont été élus. Mais si cette élection ou nomination n'a pas lieu, les dirigeants sortants restent en exercice jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs.

8.5 Durée du mandat

À moins que le conseil n'en décide autrement au moment de leur élection ou nomination, les dirigeants détiennent leur charge à compter du jour de leur élection ou nomination jusqu'à celui de leur remplacement.

8.6 Démission et destitution des dirigeants

Un dirigeant peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la personne morale ou aux administrateurs lors d'une assemblée du conseil. Tout dirigeant, en l'absence d'un contrat avec la personne morale à l'effet contraire, peut être destitué en tout temps, avec ou sans cause, par résolution du conseil.

8.7 Vacances

Le conseil pourvoit aux vacances des dirigeants.

8.8 Délégation des pouvoirs

Sauf disposition contraire de la Loi ou des règlements, chaque dirigeant accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs ordinairement attachés à son poste et ceux qui lui sont dévolus par le conseil.

8.9 Le président

À moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil et sous son contrôle, le président est le dirigeant en chef de la personne morale. Il préside les assemblées des membres et du conseil.

8.10 Le vice-président

En l'absence du président, le vice-président préside les assemblées du conseil. Le vice-président doit, de plus, exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues à l'occasion par le conseil.

8.11 Le secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil et en dresse les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces assemblées. Il est le gardien du sceau et des registres, livres, documents et archives de la personne morale. Il doit de plus exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues à l'occasion par le conseil. Il est responsable devant le conseil et doit lui rendre compte.

8.12 Le trésorier

Le trésorier reçoit les sommes payées à la personne morale. Il doit les déposer au nom et au crédit de cette dernière auprès d'une institution financière choisie par le conseil. Il doit tenir ou faire tenir au bureau de la personne morale des livres et registres contenant un état détaillé et complet des transactions concernant la situation financière de la personne morale. Il est aussi tenu de montrer sur demande ces livres, registres et comptes à tout administrateur de la personne morale, au bureau de cette dernière, pendant les heures de travail. De plus, il exerce les autres fonctions qui lui sont dévolues par le conseil. Il est responsable devant le conseil et doit lui rendre compte.

8.13 Le secrétaire-trésorier

Le conseil peut, par résolution, nommer un secrétaire-trésorier qui cumule les fonctions attribuées au secrétaire et au trésorier.

8.14 Le directeur général

Le conseil peut, par résolution, nommer un directeur général de la personne morale. Le conseil détermine sa rémunération et ses fonctions. Il assiste aux assemblées du conseil d'administration auxquelles il est invité mais n'a pas droit de vote.

8.15 Fondé de pouvoir

Le conseil peut, à l'occasion, nommer par résolution un fondé de pouvoir de la personne morale aux conditions qu'il détermine. Ce fondé de pouvoir peut être autorisé par les administrateurs à déléguer en tout ou en partie les pouvoirs qui lui sont conférés. Sauf si le conseil en décide autrement, deux dirigeants ont le pouvoir, pour et au nom de la personne morale, de signer une procuration et de la donner au fondé de pouvoir nommé par une résolution du conseil. Le sceau de la personne morale peut, sur demande, être apposé sur la procuration.

ARTICLE 9 - INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

9.1 Indemnisation des administrateurs

La personne morale peut indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs, ou les personnes qui, à sa demande, agissent en cette qualité ainsi que leurs héritiers et mandataires, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par des poursuites civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des actions intentées par la personne morale, ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, si:

9.1.1 d'une part, ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la personne morale;

9.1.2 d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.

9.2 Indemnités

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les personnes visées au paragraphe 9.1 peuvent demander à la personne morale de les indemniser de leurs frais et dépenses entraînés par des actions civiles, pénales ou administratives auxquelles elles étaient parties en raison de leurs fonctions, dans la mesure où:

9.2.1 d'une part, elles ont obtenu gain de cause sur la plupart de leurs moyens de défense au fond;

9.2.2 d'autre part, elles remplissent les conditions énoncées aux alinéas 9.1.1 et 9.1.2 ci-dessus.

9.3 Assurance des administrateurs ou dirigeants

La personne morale peut souscrire au profit des personnes visées au paragraphe 9.1 une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent:

- 9.3.1 soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la personne morale, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la personne morale;
- 9.3.2 soit pour avoir, sur demande de la personne morale, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre personne morale, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la personne morale.

ARTICLE 10 - SCEAU

10.1 Description

La personne morale peut posséder un sceau sur lequel est gravée sa dénomination sociale. L'adoption du sceau se fait par résolution des administrateurs. Son empreinte apparaît en marge de la résolution l'approuvant.

ARTICLE 11 - LIVRES DE LA PERSONNE MORALE

11.1 Livre de la personne morale

La personne morale tient à son siège social un livre contenant:

- 11.1.1 son acte constitutif et ses règlements ainsi que toute modification;
- 11.1.2 les procès-verbaux des assemblées des membres;
- 11.1.3 les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou ont été membres de la personne morale;
- 11.1.4 l'adresse de chaque personne pendant qu'elle est membre, en autant qu'on peut le constater;
- 11.1.5 les noms et adresses de toutes les personnes qui sont ou ont été administrateurs de la personne morale, en indiquant pour chaque mandat la date à laquelle il commence et celle à laquelle il se termine.

11.2 Procès-verbaux et résolutions écrites

Les administrateurs tiennent également un registre de leurs délibérations et des résolutions écrites en tenant lieu, de même que des délibérations de tout comité.

11.3 Registre des hypothèques

Un registre des hypothèques, approuvé par les administrateurs, est tenu par le secrétaire ou par une autre personne ou un autre dirigeant désigné de temps à autre par le conseil. Ce registre est tenu au siège social de la personne morale et à tout autre endroit au Québec, désigné de temps à autre par résolution des administrateurs.

ARTICLE 12 - EFFETS NÉGOCIABLES, CONTRATS, VOTE SUR ACTIONS, DÉCLARATIONS JUDICIAIRES

12.1 Chèques, lettres de change, etc.

Les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables doivent être signés par la personne ou le dirigeant désigné par le conseil. À moins d'une résolution du conseil à l'effet contraire, les endossements de chèques, lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables, payables à la personne morale doivent être faits pour recouvrement et pour dépôt à son crédit auprès d'une institution financière dûment autorisée. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un tampon ou d'autres dispositifs.

12.2 Soumission de contrat ou de transactions pour l'approbation des membres

Le conseil peut, à sa discrétion, soumettre un contrat, un acte ou une transaction pour en obtenir l'approbation, la ratification ou la confirmation à une assemblée générale annuelle ou générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin. Un contrat, un acte ou une transaction approuvé, ratifié ou confirmé par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à cette assemblée (sauf si la Loi, l'acte constitutif ou un règlement de la personne morale imposent des exigences différentes ou supplémentaires) a la même valeur et lie la personne morale et ses membres comme si l'approbation, la ratification ou la confirmation émanait de chacun des membres de la personne morale.

12.3 Contrats, etc.

Les contrats, documents ou autres écrits faits dans le cours ordinaire des affaires de la personne morale et requérant la signature de cette dernière peuvent être valablement signés par le président de la personne morale ou le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier. Les contrats, documents ou autres écrits ainsi signés lient la personne morale, sans autre formalité ou autorisation. Le conseil a le pouvoir de nommer par résolution un dirigeant ou une autre personne pour signer au nom de la personne morale des contrats, documents ou autres écrits et cette autorisation peut être générale ou spécifique. Le sceau de la personne morale peut sur demande, être apposé sur les contrats, documents ou autres écrits signés tel qu'il est indiqué ci-dessus.

12.4 Déclarations judiciaires

Le président de la personne morale, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire-trésorier, ou un administrateur, sont autorisés en vertu des présentes,

12.4.1 à faire, au nom de la personne morale, les déclarations sur saisie-arrêt, avant ou après jugement, et à répondre aux interrogatoires sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la personne morale;

12.4.2 à faire les demandes en dissolution ou liquidation, ou les requêtes pour mise en faillite contre les débiteurs de la personne morale et consentir des procurations relatives à ces procédures; et

12.4.3 à représenter la personne morale aux assemblées des créanciers dans lesquelles elle a des intérêts à sauvegarder et à voter et prendre les décisions pertinentes à ces assemblées.

Il est loisible cependant au conseil de nommer par résolution d'autres personnes dans le but de représenter la personne morale pour les fins ci-dessus.

ARTICLE 13 - EXERCICE FINANCIER

13.1 Exercice financier

La fin d'exercice financier de la personne morale est déterminée par résolution du conseil.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENTS

14.1 Adoption, révocation, modification ou remise en vigueur

Les administrateurs peuvent adopter, révoquer, modifier ou remettre en vigueur des règlements de la personne morale; mais chaque règlement et chaque révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par une assemblée générale de la personne morale dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de la personne morale; et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

ADOPTÉ par le conseil d'administration le [Cliquez **ici** et tapez la date].

RATIFIÉ par les membres le [Cliquez **ici** et tapez la date].

Le président,

Le secrétaire,
